

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé Île-de-France Délégation départementale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par: Antonin POTELON

Tél: 01.78.48.23.53

Mail: antonin.potelon@ars.sante.fr

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'État Affaire suivie par : Marie-Jeanne IANNUZZELLI Tél. 01 64 71 77 16 marie-jeanne.iannuzzelli@seine-et-marne.gouy.fr

Melun, le 23 septembre 2019

La préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires de Seine-et-Marne

<u>Objet</u>: Lutte contre les bruits de voisinage.

PJ: arrêté préfectoral n°19 ARS41SE.

Vous trouverez joint à ce présent courrier l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°00DDASS18SE du 13 novembre 2000.

Le renouvellement de cet arrêté, motivé par l'obsolescence des références législatives, a également pour objectif l'homogénéisation du cadre réglementaire en Île-de-France.

Les principales modifications apportées concernent :

- la possibilité d'intervention dans le cadre de festivals de musique en extérieur occasionnant une gêne pour le voisinage;
- la possibilité octroyée aux maires de déroger aux horaires des activités bruyantes. À cet effet,
 l'annexe I vise à vous accompagner dans l'instruction des demandes de dérogation;
- l'instauration d'un délai d'instruction des demandes de dérogations. Ce délai est fixé à un mois afin de laisser le temps aux services municipaux d'étudier la demande et au demandeur de mettre en place les éventuelles prescriptions imposées par l'arrêté municipal de dérogation.

Les arrêtés municipaux moins contraignants que l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 devront être abrogés afin qu'ils ne soient pas entachés d'illégalité. Si le contexte local l'exige, vous pourrez adopter un nouvel arrêté municipal citant cet arrêté préfectoral afin de prendre des dispositions plus contraignantes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY